



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de Crépy (02)

n° : F-032-18-P-0038

Décision du 27 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'article L. 515-15 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté [n°IC/2014/115] du préfet de l'Aisne en date du 15 mai 2014 et l'arrêté complémentaire [n°IC/2018/038] du 8 mars 2018 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de munitions exploité par la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion de crises sur le territoire de la commune de Crépy,

Vu également l'arrêté [n°IC/2018/93] du préfet de l'Aisne en date du 16 mai 2018 instituant une commission de suivi de site ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-053-18-P-0034 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), du dépôt de Crépy (02), reçue du Préfet de l'Aisne le 2 mai 2018,

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne le dépôt de Crépy, ancien dépôt militaire d'explosifs, reconverti depuis 2013 par les services de déminage en une installation civile de stockage et de préparation d'objets explosifs en vue de leur destruction vers une installation appropriée, dépôt qui comprend également des munitions conventionnelles collectées par le centre de déminage de Laon-Crépy ;

- qui concerne une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso seuil haut ;

- qui a pour objet d'améliorer la sécurité publique et de ne pas augmenter la population existante dans le périmètre d'exposition aux risques, en limitant ou interdisant toute nouvelle activité ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la prescription du plan de prévention des risques technologiques et des incidences prévisibles de celui-ci, en particulier :

- les réglementations relatives à l'usage des sols sur le territoire de la commune de Crépy, dont le plan local d'urbanisme classe la zone en zone Np « à usage militaire » et sur le territoire de la commune de Fourdrain qui ne dispose pas de document d'urbanisme ;

- le faible nombre de personnes susceptibles d'être affectées, seules deux maisons forestières et une maison d'habitation étant situées dans la zone d'études, la carrière Eurovia Picardie n'étant plus en activité depuis le 25 mai 2010 ;

- l'absence d'enjeux environnementaux, liés à la prescription de ce PPRT, la faune, la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs

climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'air, l'eau, le bruit, les espaces naturels, ainsi que les inter-relations entre ces éléments n'étant pas affectés par les effets liés à la prescription de ce dernier ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la prescription du plan de prévention des risques technologiques présentée par la Préfecture de l'Aisne n° F-032-18-P-0038, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 27 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX